

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B./JMP

ARRETE COMPLEMENTAIRE
SOCIETE AFICA A ILSLES SUR SUIPPE

le préfet
de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2000-A-149-IC

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-A-23-IC du 22 mars 1996, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-A-11-IC du 03 février 2000,
- le dossier par lequel la société Afica, dont le siège social et le site se situent 19 rue de Bazancourt à Isles sur Suipe (51110), présente les modifications prévues sur son site pour répondre aux contraintes réglementaires en matière de bruit et de rejets atmosphériques établi en juin 2000,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne-Ardenne, subdivision de la Marne, du 11 septembre 2000, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que les installations projetées sont de nature à prendre en compte l'environnement du site en allant au delà des valeurs limites réglementaires,

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

ARRÊTE :

Article 1. *Champ d'application*

Les conditions d'exploitation du site de la société AFICA, 19 rue de Bazancourt, 51110 ISLES SUR SUIPPE, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. *Autorisation d'exploiter*

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.23.IC du 22 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Déchets industriels provenant d'installations classées : Regroupement de métaux non ferreux en vue de leur fusion et revalorisation	167 Cc	A	/	/	5	2
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages : Surfaces utilisées : 4.417 m ² et 630 m ² en projet	286	A	5.347	m ²	/	0,5
Traitement de minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux : 3 fours électriques d'une puissance totale de 1 280 kW la capacité de production étant de	2546	A	1.280 72	kW t/j	/	3
Fonderie de métaux et alliages non ferreux : 3 fours électriques d'une capacité totale maximale de production de 3t/h	2552 1	A	72	t/j	1	2
Installation de compression d'air, puissance absorbée :	2920 B2	D	75	kW	/	/
Stockage et emploi d'acétylène en bouteilles	1418 3	D	0,211	t	/	/
Solides facilement inflammables emploi ou stockage de magnésium	1450	D	500	kg	/	/
Travail mécanique des métaux et alliages, puissance totale des machines fixes :	2560 2	D	150	kW	/	/
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés: bouteilles de propane : 315 kg bouteille d'argon - méthane : 14 kg	1412	NC	329	kg	/	/
Dépôts de liquides inflammables : Dépôt aérien de fuel domestique : 5 m ³ Dépôt aérien d'huiles diverses : 4 m ³ en fûts Dépôt aérien de solvants : 0,2 m ³	1432	NC	1,47	m ³	/	/
Stockage de substances très toxiques ou toxiques : - Acide fluorhydrique - Sulfate de béryllium	1190	NC	15 50	l g	/	/
Emploi et stockage d'oxygène (2x10 m ³)	1220	NC	28.70	kg	/	/
Installation de distribution de liquides inflammable, débit maximum	1434 1b	NC	<1	m ³ /h	/	/
Stockage d'alcool surfin éthylique 100 l	2255	NC	100	L	/	/
Installations de combustion au fuel domestique et au gaz naturel : 1 groupe électrogène FOD : 750 kW 1 chaudière au gaz naturel : 165 kW	2910 A2	NC	0,915	MW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Article 3. *Bruits et vibrations*

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.23.IC du 22 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

2.1. "Règles d'aménagement"

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2. Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) qui fixe(nt) les points de contrôle.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour	Nuit
1	Angle route de Bazancourt et chemin de Pomacle à Isles sur Suipe	48	41
2	Ouest (près du parking VL visiteurs)		
3	Sud-ouest (du côté du bassin d'infiltration)		
4	Sud-est		
5	Est du site, cour déchargement métaux		

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les valeurs ci-dessus pourront être modifiées au vu des résultats actualisés du bruit de fond, suite aux mesures qui devront être réalisées usine à l'arrêt et en fonctionnement dans le mois qui suivra la mise en route des équipements selon la nouvelle configuration.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3. Contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, ou en cas de plainte, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Un contrôle des mesures des niveaux acoustiques doit être réalisé tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée."

Article 4. Protection contre la foudre

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.23.IC du 22 mars 1996 est complété comme suit :

"1.8. risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre."

Article 5.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.23.IC du 22 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1. Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La dilution des rejets est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. Limitations des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- des écrans de végétation sont prévus.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.4. Installations de traitements des effluents gazeux

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres (dont poussières) permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

3.5. Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 35 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

3.6. valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites		Objectif flux annuel	Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)		
Poussières totales	0,5	40	0,25 t	continu
Cd (cadmium et composés)	0,01	1	0,006 t	Hebdomadaire ***
As (arsenic et composés)	0,001	0,1	0,0006 t	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn *	0,35	30	0,15 t	
Pb (plomb et composés)	0,05	4	0,025 t	
Dioxines et furanes **	0,1 10 ⁻⁶	0,01	0,00006 t	Annuelle

* antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc et leurs composés

** Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes définie ci-dessus comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (CDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,6,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

*** pendant une période de 3 mois minimum, puis éventuellement mensuelle par la suite au vu des résultats.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées **mensuellement** pour l'ensemble des contrôles.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.7. Méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

Article 6.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.23.IC du 22 mars 1996 est modifié comme suit, il est introduit l'alinéa suivant avant l'article 6.1.1. :

"l'ensemble des dispositions de l'article 6 s'applique à tous les bâtiments et installations, incluant les dispositifs de traitement des effluents gazeux, dans leur configuration prévue dans le dossier additif de juin 2000."

L'article 6.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.23.IC du 22 mars 1996 est modifié comme suit :

"6.10.2. – matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

Le poteau d'incendie situé à 130 m de l'entrée de l'établissement devra fournir un débit minimum de 60 m³/h."

Article 7 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 Ampliation - notification

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire d'Isles sur Suipe qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société Afica - 19 rue de Bazancourt - 51110 - Isles sur Suipe.

M. le maire d'Isles sur Suipe procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 3 NOV. 2000

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Grigore DEUSSE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Xavier de Fürst

